

COMMUNE DE VUADENS

Règlement concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et divertissements

L'Assemblée communale du 20 mai 1999

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LlCo),

édicte :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- ¹ La Commune perçoit un impôt sur les spectacles et les divertissements.

² Les spectacles et divertissements soumis à l'impôt en vertu du présent règlement doivent être annoncés au Conseil communal au plus tard 10 jours avant la manifestation, accompagnés des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du ou des organisateurs responsables;
- b) la nature et la durée de la manifestation;
- c) le nombre de billets émis, le prix du billet, la valeur des lots, etc., soit tout renseignement permettant de calculer l'assiette de l'impôt communal.

B. SPECTACLES ET CONCERTS

Art. 2.- Le prix d'entrée de tous genres de concerts, spectacles de cinéma, de cabaret ou autres, ou de manifestations du même genre est majoré d'un impôt communal de 10 %.

/.

Art. 3.- ¹ Le Conseil communal peut accorder des exonérations pour des motifs valables.

² La demande d'exonération, dûment motivée par le ou les organisateurs, doit être adressée au Conseil communal au moins 10 jours avant la manifestation.

Art. 4.- ¹ Les organisateurs ont l'obligation d'utiliser les billets d'entrée fournis par la Commune.

² En cas de renonciation à cette exigence, décidée par le Conseil communal pour des circonstances précises, la taxe citée à l'article 2 est prélevée sur la base de l'extrait du compte de caisse établi et signé par les organisateurs et contrôlé par le Conseil communal ou l'agent désigné à cet effet.

³ En tout temps et sans avis préalable, la caisse des entrées peut être contrôlée par le Conseil communal ou l'agent désigné à cet effet.

Art. 5.- ¹ Les concerts, exhibitions, spectacles et autres productions données dans les établissements publics par des artistes de passage, des troupes, des orchestres, sont soumis aux impôts suivants lorsqu'aucun prix d'entrée n'est demandé :

a) concerts de courte durée : Fr. 100.-- par jour;

b) concerts prolongés :

Fr. 200.-- par semaine si le prix des consommations n'est pas majoré;

Fr. 400.-- par semaine si le prix des consommations est majoré;

c) exhibitions, spectacles et autres productions : comme pour les concerts.

² Les prestations annuelles des sociétés sont exonérées de toutes taxes pour autant qu'aucun prix d'entrée ne soit encaissé.

C. DANSE

Art. 6.- ¹ Les danses publiques soumises à l'octroi d'un permis par le préfet au sens de la loi sur les établissements publics et la danse sont soumises à un impôt communal.

² L'impôt communal est prélevé selon les critères indiqués sous la rubrique "B. Spectacles et concerts" du présent règlement

³ Les danses exemptes d'émoluments selon l'article 85, al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse ne sont pas soumises à un impôt communal.

D. CIRQUES, MENAGERIES, ATTRACTIONS FORAINES, KERMESSES ET AUTRES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

Art. 7.- L'exploitation de cirques, ménageries, attractions foraines, kermesses ou autres manifestations temporaires faisant l'objet d'une patente délivrée par le préfet au sens de la loi sur les établissements publics et la danse est soumise à un impôt communal lorsque les installations sont implantées sur le domaine public communal.

Art. 8.- Le montant de l'impôt communal est fixé par le Conseil communal en tenant compte de la surface et de la nature de l'installation, entre Fr. 50.-- et Fr. 300.-- par jour.

E. LOTOS, LOTERIES, AUTRES JEUX PUBLICS AVEC PRIX

Art. 9.- Les loteries et tombolas sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation du Département de la police. Il n'est cependant perçu aucun impôt communal.

Art. 10.-¹ Sur les lotos et autres jeux publics avec prix, soumis à l'autorisation préalable de la préfecture, il est perçu un impôt communal.

² Pour les lotos régis selon le barème de l'Inter-société, le montant de l'impôt est fixé à Fr. 100.--.

³ Pour les autres lotos et jeux publics, le montant de l'impôt est fixé à 2 % de la valeur totale des lots, mais au minimum à Fr. 100.--.

F. AMENDES, INSTANCES DE RECOURS

Art. 11.- Les infractions aux articles 1 al. 2 et 4 al. 1 du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, conformément à la législation sur les communes, sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 12.-¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

² La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

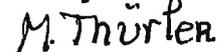
Art.13.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture. Il abroge le règlement communal du 16 novembre 1983.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 20 mai 1999

Le secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, le14 juin 1999.....

Le Conseiller d'Etat-Directeur :



Pascal Corminboeuf

COMMUNE DE VUADENS

Règlement concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et divertissements

Avenant du 5 octobre 2000

Art. 1.- En dérogation à l'article 8 du règlement du 20 mai 1999, l'impôt communal est fixé à Fr. 20.-- par jour pour les bars installés sur la place foraine lors des fêtes annuelles de la Bénichon et du Recrotzon.

Art. 2.- La dérogation susmentionnée entre en vigueur immédiatement.

Edicté par le Conseil communal de Vuadens, le 5 octobre 2000.

Le secrétaire :



Le Syndic :

